



**AVIS N° 6 DU COMITE DE SUIVI
DE L'AVENANT N° 2002-02 DU 25 MARS 2002
Détermination de l'ancienneté servant à déterminer le reclassement des personnels**

Le pourcentage d'ancienneté dont bénéficient les salariés au moment du reclassement est déterminé par leur position sur la grille qu'ils occupent au 30 juin 2003.

Cette ancienneté résulte donc de l'addition de la durée de tous les échelons, du 1^{er} échelon jusqu'à l'échelon occupé par le salarié au 30 juin 2003.

L'ancienneté des personnels occupant un emploi qui a été touché par des avenants catégoriels de reclassement (infirmier, rééducateur, technicien de laboratoire, sage-femme,...), antérieurs au 1^{er} juillet 2003, doit être traitée en tenant compte des deux mesures prévues par ces avenants, à savoir la bonification d'ancienneté d'une part et les modalités de reclassement spécifiques prévues par lesdits avenants qui ont, le cas échéant, eu une incidence sur l'ancienneté acquise à la date d'application des avenants précités, d'autre part.

En conséquence, l'ancienneté servant au reclassement au 1^{er} juillet 2003 tient compte des modalités de reclassement spécifiques visées ci-dessus, sans pour autant intégrer la bonification d'ancienneté, dont l'incidence a été prise en compte dans la détermination des nouveaux coefficients de référence.

Ceci entraîne donc une différence entre cette ancienneté ainsi déterminée et la durée des services effectifs chez le même employeur.

Exemple :

Un rééducateur recruté le 23 avril 1979 sans ancienneté :

I- 23 avril 1979 : Recrutement au groupe B5, au 1^{er} échelon, avec aucune ancienneté dans l'échelon, indice 332.

II- Au 1^{er} janvier 1989, application de l'Avenant n°90-01 du 10.01.1990 relatif notamment au reclassement des rééducateurs. Cet Avenant a pour objet de reclasser les rééducateurs sur un groupe spécifique.

Le passage du groupe B5 au groupe spécifique fait l'objet d'un tableau de reclassement prévu à l'article 5 de l'Avenant n°90-01 précité.

* Situation du salarié au 31 décembre 1988, soit avant le reclassement.

6^e échelon du groupe B5. Indice 408 avec une ancienneté dans cet échelon égale à 8 mois et 8 jours.



- * Avant reclassement au groupe spécifique, il bénéficie d'une bonification d'ancienneté de 12 mois (article 3 de l'Avenant n°90-01), ce qui porte son ancienneté au 6^e échelon à 20 mois et 8 jours.
- * Reclassement au 01 janvier 1989 au 6^e échelon du groupe spécifique rééducateur, indice 437, avec la moitié de l'ancienneté acquise au 6^e échelon du groupe B5, soit 50 % de 20 mois et 8 jours, ce qui donne une ancienneté dans l'échelon du groupe spécifique égale à 10 mois et 4 jours.

III- Au 1^{er} juillet 2003, application de l'Avenant n°2002-02 portant rénovation de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951.

Cet Avenant a notamment pour objet de remplacer une évolution de l'ancienneté par le biais d'échelles indiciaires par une évolution de l'ancienneté par le biais de pourcentages.

Le reclassement des personnels doit être effectué en application de l'article 7 de l'Avenant n°2002-02 au terme duquel le reclassement s'effectue en fonction de leur situation réelle à la date d'application de l'Avenant, soit le 1^{er} juillet 2003.

- * Situation réelle du salarié au 30 juin 2003.

10^e échelon du groupe spécifique rééducateur, indice 537 avec une ancienneté dans cet échelon égale à 3 ans 4 mois et 6 jours.

Ce positionnement correspond à une ancienneté dans la grille de 23 ans 4 mois et 6 jours, du fait de l'application de l'Avenant de reclassement n°90-01 du 10 janvier 1990 prévoyant une bonification d'ancienneté et des modalités de reclassement spécifiques.

- * Reclassement au 1^{er} juillet 2003.

Coefficient de référence 487 avec un pourcentage d'ancienneté de 23 % avec 4 mois et 6 jours d'acquis, ce qui correspond à sa situation avant rénovation, telle qu'indiquée ci-dessus.

Il bénéficiera de 24 % d'ancienneté le 24 février 2004.

Fait à PARIS, le 19 mai 2004

**La Fédération des Etablissements
Hospitaliers et d'Assistance Privés
à but non lucratif**

La C.F.E.-C.G.C.

Le Directeur Général



**La Fédération Nationale
des Syndicats de Services
de Santé et Services
Sociaux « C.F.D.T. »**

**Fédération "C.F.T.C"
Santé et Sociaux**

8888